

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 27 MAI 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 Mai à 18 H 00

La Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoquée s'est réunie sous la présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Président du C.C.A.S.

Etaient présents :

M. D'AILLIERES, Mme GUILLAUMET, Mme SEPTSAULT,
~~Mme FRANCAIS~~, Mme LEVOYE, ~~M DUPUY~~, M COYEAUD,
M GAUTHIER, M GAUTIER, ~~M DUBOIS~~, Mme JOUANNEAU -

Absents excusés :

Mme FRANCAIS -

Absents :

M DUPUY, M DUBOIS -

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Annick GUILLAUMET a été élue Secrétaire de Séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025 – 24 Objet : Adoption du Procès-Verbal du CCAS du 7 Avril 2025

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Vu le Procès-Verbal du Centre Communal d'Action Sociale du 7 Avril 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤Adopte le Procès-Verbal du Centre Communal d'Action Sociale du 7 Avril 2025

FOYER LOGEMENT**VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE**

Les fonctionnaires territoriaux peuvent bénéficier d'actions de validation des acquis de l'expérience qui ont pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, conformément aux articles L. 335-5, L. 335-6, L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation.

La Responsable de la Résidence Autonomie a adressé un courrier pour préparer une validation des acquis et expériences en vue de valider le CAFERUIS (Certificat d'Aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale).

En effet, lors de la dernière évaluation de la résidence autonomie, il avait été noté que la Responsable de la résidence devait s'inscrire à une formation complémentaire de type CAFERUIS ; en référence à l'Article D312-176-7 du Code de l'action sociale et des familles : « *Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles formulant des exigences supérieures, tout professionnel chargé de la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux doit être titulaire d'une certification au moins de niveau II enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.* »

Le coût de l'accompagnement VAE proposé par l'ARIFTS (Association Régionale pour l'institut de Formation en Travail Social) s'élève à 2 490,00 €.

Elle sollicite une autorisation de congé VAE et une aide au financement et à l'accompagnement VAE.

Elle a un CPF de 150h x 15€/h = 2 250,00 €. Il resterait à la charge de la résidence autonomie ou à sa charge : 240€.

Concernant le congé VAE, l'article 28 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 stipule : « Le congé accordé par validation ne peut excéder 24h du temps de service, éventuellement fractionnable ».

N° 2025 – 25 Objet : Validation des Acquis de l'Expérience – Responsable Résidence Autonomie

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Considérant que le CPF permet à l'agent public d'accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle ;

Considérant la demande de la Responsable de la Résidence Autonomie ;

Ayant entendu l'exposé Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **Donne un avis favorable à la demande de la Responsable de la Résidence Autonomie pour lancer sa démarche de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE),**
- **Accorde un congé de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) de 24 h fractionnable à la Responsable de la Résidence Autonomie,**
- **Dit que l'agent utilisera son Compte Personnel de Formation pour financer le coût de l'accompagnement VAE proposé par l'ARIFTS (Association Régionale pour l'institut de Formation en Travail Social),**
- **Dit que le CCAS – Budget de la Résidence Autonomie - prendra à sa charge le solde du coût de l'accompagnement VAE,**
- **Autorise le Président à signer les documents relatifs à cette VAE.**

OCTOBRE ROSE

CONVENTION AVEC LA LIGUE CONTRE LE CANCER

Cette convention a pour objet de définir **les conditions et les modalités d'utilisation du logo et marque de la Ligue contre le cancer** entre le Comité de la Sarthe de la Ligue contre le cancer et le CCAS, organisateur, dans le cadre de l'organisation d'un événement de collecte au profit du Comité.

N° 2025 – 26 Objet : Convention avec la Ligue contre le Cancer – Octobre Rose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la marche organisée pour Octobre Rose par le Centre Communal d'Action Sociale par l'intermédiaire de la Résidence Autonomie,

Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions et les modalités d'utilisation du logo et marque de la Ligue contre le cancer entre le Comité de la Sarthe de la Ligue contre le cancer et le CCAS, organisateur, dans le cadre de l'organisation d'un événement de collecte au profit du Comité,

Ayant entendu l'exposé de la vice-présidente du CCAS,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤ **Approuve** la convention entre le Comité de la Sarthe de la Ligue contre le Cancer et le Centre Communal d'Action Sociale de La Suze.

➤ **Autorise** le Président à la signer.

TARIFS D'INSCRIPTION A LA MARCHE ET VENTE DES ACCESSOIRES

N° 2025 – 27 Objet : Tarifs manifestation Octobre Rose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la marche organisée pour Octobre Rose par le Centre Communal d'Action Sociale par l'intermédiaire de la Résidence Autonomie, il convient de fixer le tarif pour la participation à la marche ainsi que le prix de vente des accessoires.

Ayant entendu l'exposé de la vice-présidente du CCAS,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les tarifs comme présentés dans le tableau suivant :

	<i>Tarif</i>
<i>Participation à la marche « Octobre Rose »</i>	<i>5.00 €</i>
<i>Prix unitaire de la pochette</i>	<i>5.00 €</i>
<i>Prix unitaire de la casquette</i>	<i>10.00 €</i>

DIT que les sommes récoltées seront intégralement reversées au Comité de la Sarthe de la Ligue contre le Cancer.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- A ce jour, la Résidence Autonomie affiche complet
- Marie-Christine Vallée est remplacée par Mélanie Robidas
- Une invitation est faite pour les 100 ans de Mme Truillet qui seront fêtés le lundi 30 Juin à 15h30

CCAS

DEMANDE D'AIDE POUR IMPAYES D'ENERGIE ET D'EAU

- 1 dossier a été présenté à la Commission pour impayés d'eau et d'assainissement :

- ◆ Le dossier a été refusé. Les membres de la Commission proposent d'inscrire la famille pour bénéficier de l'aide alimentaire.

Un courrier sera adressé à la famille, aux assistantes sociales et au Trésor Public pour les informer de la décision de la Commission.

- 6 dossiers ont été présentés à la Commission pour impayés d'énergie :

- ◆ 2 dossiers ont été refusés. Les membres de la commission conseillent aux familles de faire une demande d'échéancier aux organismes. Ils conseillent également à une famille de se rapprocher de la Résidence Autonomie pour obtenir un logement plus adapté
- ◆ 3 dossiers ont été acceptés selon les modalités habituelles à savoir la prise en charge du tiers de la dette
- ◆ 1 dossier a été accepté pour une aide exceptionnelle de 200.00 €

Un courrier sera adressé aux familles, aux assistantes sociales et aux organismes pour les informer de la décision de la Commission.

DEMANDE D'AIDE EXCEPTIONNELLE

Une demande d'aide exceptionnelle est présentée par l'assistante sociale dans le cadre d'une mesure de mise sous protection d'un majeur. En effet, le coût de la consultation avec le médecin expert pour l'établissement du certificat médical à transmettre au juge n'est pas pris en charge par l'assurance maladie et la personne majeure n'est pas en capacité de régler cette somme.

Après étude du dossier, les membres de la commission émettent un avis favorable à la prise en charge du coût de cette consultation.

DETERMINATION DES TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL APPLICABLES AUX TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE, ACCUEIL PERISCOLAIRE ET MERCREDIS RECREATIFS

Suite à l'adhésion pour l'accès au service de Consultation du dossier allocataire par les partenaires avec la Caisse d'Allocations Familiales signée par la commune, le CCAS peut désormais consulter diverses données issues du dossier des allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales. Le CCAS continue de calculer le quotient familial pour les familles allocataires de la MSA ou pour les situations particulières.

N° 2025 – 33 Objet : Détermination des tranches de quotient familial applicables aux tarifs de restauration scolaire, accueil périscolaire et mercredis récréatifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- ✓ ***ADOPE les tranches de quotient familial applicables aux tarifs du restaurant scolaire, des mercredis récréatifs et de l'accueil périscolaire pour les enfants domiciliés à La Suze et ceux hors commune qui fréquentent la classe de perfectionnement parce qu'ils n'en font pas le choix, de la manière suivante :***

Tranche	Quotient année scolaire 2025-2026
1	≤ 462.66
2	462.66 à 711.71
3	711.72 à 982.50
4	982.51 à 1 238.54
5	$\geq 1 238.55$

- ✓ **DIT** que le quotient sera celui de la CAF pour les familles allocataires, et que le quotient s'applique à compter du mois où les éléments sont fournis sans rétroactivité,
- ✓ **DIT** que pour les situations particulières et les non allocataires CAF le quotient familial correspondra à la division du 12^{ème} des revenus, avant abattements fiscaux, auxquels il conviendra de rajouter les prestations de la CAF (y compris APL), sauf allocation de rentrée, complément du libre choix du mode de garde, allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), par le nombre de parts.
- ✓ **DIT** que le nombre de parts sera calculé de la manière suivante :

➤ Couple	2
➤ Père ou mère isolé(e)	2
➤ 1 ^{er} enfant	0,50
➤ 2 ^{ème} enfant	0,50
➤ 3 ^{ème} enfant	1,00
➤ 4 ^{ème} enfant et suivant	0,50
➤ Enfant handicapé	0,50 part supplémentaire
- ✓ **DIT** que les ressources prises en compte seront celles :
 - **En cas de garde alternée :**
 - Cas 1 : les parents règlent chacun la facture correspondant à sa semaine de garde : le quotient est calculé individuellement pour chaque parent,
 - Cas 2 : un seul parent règle la totalité de la facture : le quotient est calculé sur la base des revenus des deux parents,
 - **En cas de droit de visite** : le quotient est calculé sur la base des ressources du parent ayant la garde additionnées de la pension alimentaire.
- ✓ **DIT** qu'en cas de non transmission des éléments servant au calcul du quotient au CCAS, la tranche de quotient la plus haute sera retenue pour la facturation.
- ✓ **DIT** que la facture sera adressée au parent référent nommé lors de l'inscription de l'enfant en mairie.
- ✓ **DIT** que ces quotients seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2025.

BAREMES AIDE A LA SCOLARITE

Cette aide concerne les enfants scolarisés au-delà du collège, les élèves de 4^{ème} et 3^{ème} technologique, professionnelle ou insertion ainsi que les élèves des classes SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté).

La classe Segpa accueille les jeunes de la 6^e à la 3^e présentant des difficultés scolaires importantes. Il s'agit de difficultés ne pouvant pas être résolues par des actions d'aide scolaire et de soutien.

La classe est intégrée dans un collège. Elle regroupe un petit groupe d'élèves (16 maximum) pour individualiser le parcours de chacun.

La Segpa doit permettre à l'enfant d'accéder à une formation professionnelle diplômante ou à la poursuite de ses études après la 3^e.

Cette aide concerne également les élèves en classe préparatoire aux concours.

Pour l'année scolaire 2024-2025, 19 familles ont bénéficié de cette aide pour un montant de 3 812.32 €

N° 2025 – 34 Objet : Aide à la scolarité 2025-2026

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale rappelle aux membres du Conseil d'Administration la délibération en date du 28 Janvier 2003 fixant les modalités d'attribution de l'aide à la scolarité aux familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- ✓ ***FIXE la participation du C.C.A.S. de la manière suivante pour l'année scolaire 2025-2026 :***

<i>Quotient</i>	<i>Second Cycle</i>	<i>Supérieur</i>
<i>2025-2026</i>	<i>2025-2026</i>	<i>2025-2026</i>
<i>0 à 707.13</i>	<i>178.92 €</i>	<i>252.24 €</i>
<i>707.14 à 847.79</i>	<i>142.52 €</i>	<i>203.06 €</i>
<i>847.80 à 990.02</i>	<i>101.30 €</i>	<i>152.07 €</i>
<i>990.03 à 1 131.44</i>	<i>50.52 €</i>	<i>101.30 €</i>

✓ ***DIT que le quotient familial correspondra à la division du 12^{ème} des revenus, avant abattements fiscaux, auxquels il conviendra de rajouter les prestations de la CAF (y compris APL), sauf allocation de rentrée scolaire, complément de libre choix du mode de garde, allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), par le nombre de parts.***

- ✓ ***DIT que le nombre de parts sera calculé de la manière suivante :***

- *Couple* 2
- *Père ou mère isolé(e)* 2
- *1^{er} enfant* 0,50
- *2^{ème} enfant* 0,50
- *3^{ème} enfant* 1,00
- *4^{ème} enfant et suivant* 0,50
- *Enfant handicapé* 0,50 part supplémentaire

✓ ***DIT que cette aide concerne les enfants scolarisés au-delà du collège, les élèves de 4^{ème} et 3^{ème} technologique, professionnelle ou insertion, les élèves des classes SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté) ainsi que les élèves en classe préparatoire aux concours.***

Les dossiers seront déposés au bureau du C.C.A.S. du 13 Octobre au 28 Novembre 2025.

BAREMES BOURSES CULTURELLES

Les activités culturelles concernées sont :

- L'activité dessin proposée dans le cadre du Pinceau en liberté,
- L'activité musique proposée dans le cadre de l'Ecole Communautaire de musique,
- La danse depuis 2022

Cette bourse est versée pour une seule activité par enfant jusqu'à 18 ans inclus.

N° 2025 – 35 Objet : Bourses culturelles 2025-2026

*Vu les délibérations du C.C.A.S en date du 20 Septembre et du 08 Novembre 2005 créant une bourse pour les activités culturelles et une délibération du 13 octobre 2009 modifiant l'âge limite d'attribution,
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,*

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- ✓ ***FIXE la participation du C.C.A.S. de la manière suivante pour l'année scolaire 2025-2026 :***

<i>Quotient 2025-2026</i>	<i>Participation du CCAS</i>
≤ 462.66	<i>50 % du montant restant à charge</i>
<i>462.67 à 711.71</i>	<i>40 % du montant restant à charge</i>
<i>711.72 à 982.50</i>	<i>25 % du montant restant à charge</i>
<i>982.51 à 1 238.54</i>	<i>10 % du montant restant à charge</i>

✓ ***DIT que le quotient familial correspondra à la division du 12^{ème} des revenus, avant abattements fiscaux, auxquels il conviendra de rajouter les prestations de la CAF (y compris APL), sauf allocation de rentrée scolaire, complément de libre choix du mode de garde, allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), par le nombre de parts.***

- ✓ ***DIT que le nombre de parts sera calculé de la manière suivante :***

➤ <i>Couple</i>	<i>2</i>
➤ <i>Père ou mère isolé(e)</i>	<i>2</i>
➤ <i>1^{er} enfant</i>	<i>0,50</i>
➤ <i>2^{ème} enfant</i>	<i>0,50</i>
➤ <i>3^{ème} enfant</i>	<i>1,00</i>
➤ <i>4^{ème} enfant et suivant</i>	<i>0,50</i>
➤ <i>Enfant handicapé</i>	<i>0,50 part supplémentaire</i>

- ✓ ***DIT que les activités culturelles concernées sont :***

➤ <i>L'activité dessin proposée dans le cadre du Pinceau en liberté,</i>
➤ <i>L'activité musique proposée dans le cadre de l'UnisSon, Musique et Danse,</i>
➤ <i>L'activité danse proposée dans le cadre de l'UnisSon, Musique et Danse,</i>

- ✓ ***DIT que cette bourse sera versée pour une seule activité par enfant jusqu'à 18 ans inclus.***

BAREMES SEJOURS SCOLAIRES ET SEJOURS LINGUISTIQUES

N° 2025 – 36 Objet : Aides séjours scolaires 2025-2026

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale informe les Membres du Conseil d'Administration que les écoles primaires et le collège de la Commune organisent chaque année divers séjours (Classes de neige, Classes vertes, Classes de mer, Classes de découverte, séjours linguistiques).

Etant donné la situation difficile de certains foyers, Monsieur le Président propose d'accorder une aide exceptionnelle sur la somme restant effectivement à la charge des familles, déduction faite des aides déjà perçues ainsi que de la participation communale versée aux établissements et aux familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- ***FIXE la participation du C.C.A.S. selon le quotient ci-dessous pour l'année scolaire 2025-2026 :***

<i>Quotient 2025-2026</i>	<i>Participation du CCAS</i>
≤ 453.59	<i>50 % du montant restant à charge</i>
<i>453.60 à 697.75</i>	<i>40 % du montant restant à charge</i>
<i>697.76 à 963.24</i>	<i>25 % du montant restant à charge</i>
<i>963.25 à 1 214.25</i>	<i>10 % du montant restant à charge</i>

➤ **DIT** que le quotient familial correspondra à la division du 12^{ème} des revenus, avant abattements fiscaux, auxquels il conviendra de rajouter les prestations de la CAF (y compris APL), sauf allocation de rentrée scolaire, complément de libre choix du mode de garde, allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), par le nombre de parts.

➤ **DIT** que le nombre de parts sera calculé de la manière suivante :

✓ <i>Couple</i>	<i>2</i>
✓ <i>Père ou mère isolé(e)</i>	<i>2</i>
✓ <i>1^{er} enfant</i>	<i>0,50</i>
✓ <i>2^{ème} enfant</i>	<i>0,50</i>
✓ <i>3^{ème} enfant</i>	<i>1,00</i>
✓ <i>4^{ème} enfant et suivant</i>	<i>0,50</i>
✓ <i>Enfant handicapé</i>	<i>0,50 part supplémentaire</i>

➤ **DIT** que cette participation financière sera versée dans la limite d'un séjour par enfant et par an.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à régler directement l'organisateur du séjour pour les séjours organisés par les écoles primaires de la commune

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à verser l'aide directement aux familles pour les séjours organisés par le collège de La Suze.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Mme Guillaumet informe qu'une journée solidarité va être organisée le samedi 4 octobre après-midi avec la communauté de communes. Cette action concerne toutes les communes du territoire et se déroulera à Mézeray. Les communes mettent à disposition leurs mini-bus pour transporter les personnes sans moyen de locomotion. Divers ateliers sont prévus au cours de l'après-midi et un apéro concert clôturera l'après-midi.

- Une nouvelle réunion du CCAS est prévue **le lundi 30 juin** suite à la mise en place d'une nouvelle procédure concernant l'aide départementale au portage de repas à domicile. Le CCAS est habilité par le Département pour l'activité de portage de repas à domicile. Dans ce cadre, parmi les usagers qui font appel au CCAS, certains bénéficient d'un plan d'aide personnalisé à l'autonomie, qui prévoit le portage de repas à domicile et ouvre donc droit, au bénéfice de l'usager, d'une prise en charge des frais de livraison, dans la limite de 4 euros par livraison.

Jusqu'à présent, la prestation de portage de repas est versée mensuellement sur le compte bancaire du bénéficiaire du plan d'aide. Le Département doit s'assurer de l'effectivité de l'aide reçue conformément au Règlement Départemental d'aide sociale.

En conséquence, cette « participation » du Département aux frais de portage ne sera plus versée à l'usager, mais directement réglée sur facture au CCAS. Il convient donc différencier le coût du repas et le coût de la livraison.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

~~~~~